

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

NOV 09 1983

# 2470<sup>e</sup>

SÉANCE : 2 SEPTEMBRE 1983

UNISA COLLECTION

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2470).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947).....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948).....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949).....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950).....	1
Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2470<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 2 septembre 1983, à 15 h 30.

*Président* : M. Noel G. SINCLAIR (Guyana).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2470)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950).

*La séance est ouverte à 16 h 15.*

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord exprimer, au nom du Conseil, ma satisfaction profonde au Président du Conseil pour le mois d'août, M. Luc de La Barre de Nanteuil, représentant de la France, pour le tact et la grande diplomatie avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

### Adoption de l'ordre du jour

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil est saisi de l'ordre du jour provisoire de cette

séance [S/Agenda/2470]. A cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/15951, qui contient le texte d'une lettre, en date du 2 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Australie dans laquelle le Gouvernement australien s'associe aux requêtes contenues respectivement dans les documents S/15947 et S/15948. Je propose que cette lettre soit incorporée à l'ordre du jour de cette séance et que celui-ci soit amendé en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);**

**Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).**

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la République fédérale d'Allemagne des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Pelletier (Canada) prend place à la table du Conseil; M. Joseph (Australie), M. Kuroda (Japon), M. Harland (Nouvelle-Zélande) et M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le dernier paragraphe de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre, adressée au Président du Conseil par l'observateur de la République de Corée [S/15948], dans lequel il demande que le Conseil invite le représentant du Gouvernement de la République de Corée à participer à la discussion relative à cette question, conformément à l'Article 32 de la Charte. Je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant du Gouvernement de la République de Corée à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte.

*Sur l'invitation du Président, M. Kim (République de Corée) prend place à la table du Conseil.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est l'observateur de la République de Corée, à qui je donne la parole.

6. M. KIM (République de Corée) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir bien voulu inviter ma délégation à prendre part à la discussion. Qu'il me soit également permis de vous présenter mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous sommes certains que vos éminentes qualités de dirigeant assureront le déroulement impartial et efficace des délibérations du Conseil. Nous vous souhaitons plein succès dans l'accomplissement de votre lourde tâche.

7. Cinq fois par semaine, à 23 h 50, un Boeing 747 de la compagnie Korean Air Lines roule sur la piste de l'aéroport international John F. Kennedy à New York, décolle, et entame son vol régulier à destination de son aéroport d'attache, Kimpo, en République de Corée. Comme tant de vols d'autres lignes aériennes, il suit des routes internationalement arrêtées et des procédures internationales établies de longue date. Il ne transporte que son équipage, des passagers et leurs bagages autorisés ainsi que du fret.

8. Mais le 31 août, comme le monde entier le sait maintenant, le vol 007 de la Korean Air Lines n'est pas arrivé à destination. Aujourd'hui, nous présumons que tous les passagers et l'équipage sont morts, victimes d'un acte incompréhensible de violence délibérée et préméditée.

9. Avant d'aller plus loin, je voudrais dire, tout d'abord, que notre gouvernement prend part au deuil profond des familles de chacun des passagers et membres de l'équipage qui étaient à bord de ce vol fatal.

Notre sympathie va à chacune de ces familles. Nous partageons leur douleur.

10. D'après les renseignements dont nous disposons, l'avion de la Korean Air Lines qui a été abattu par l'Union soviétique avait quitté Anchorage, en Alaska, à 14 heures (temps universel), le mercredi 31 août, avec à son bord 240 passagers et 29 membres de l'équipage. Les passagers comprenaient des ressortissants de nombreux pays; parmi eux se trouvaient 47 Américains, 44 Chinois, 28 Japonais, 15 Philippins, 6 Thaïlandais, 4 Australiens, un Suédois, un Indien, un Canadien et une personne dont la nationalité n'a pas encore été établie.

11. Apparemment, deux heures environ après son décollage d'Anchorage, les autorités militaires soviétiques ont commencé à suivre au radar l'avion coréen. Peu après qu'il eut pris son dernier contact radio avec les contrôleurs de l'air japonais à l'aéroport international de Narita, à 18 h 23, à une altitude de 30 000 pieds au sud-est d'Hokkaido (Japon), plus aucun contact n'a été possible avec l'avion coréen.

12. Nous présumons que c'est à ce moment-là que l'avion coréen a été frappé par des missiles lancés par des chasseurs soviétiques et détruit avec ses 240 passagers innocents et les 29 membres de l'équipage. Si un tel événement devait se produire sur terre, si l'on tirait sur des innocents, le monde crierait certainement à l'assassinat. En vérité, ce qui est arrivé aux passagers et à l'équipage du vol 007 de la Korean Air Lines n'est pas différent. Les hommes qui ont appuyé sur les boutons et donné l'ordre d'envoyer les missiles sur un avion civil sans défense savaient certainement que la mort était inévitable : la mort de 269 hommes et femmes de nombreux pays, totalement innocents.

13. Il est impossible que les autorités militaires soviétiques aient pris l'aéronef de la Korean Air Lines pour autre chose qu'un avion civil. Celui-ci portait clairement la marque d'identification de la compagnie Korean Air Lines. Et le monde entier sait que les Boeing 747 de cette compagnie effectuent des vols réguliers entre New York et Séoul via Anchorage. Ce que les forces militaires soviétiques ont fait à un avion civil coréen est manifestement un acte criminel qui viole toutes les règles et normes juridiques de l'aviation civile internationale.

14. Je dois faire observer à mes collègues d'autres nations que si ce genre de choses peut arriver à des avions civils d'une nation, cela peut arriver à des avions de toute autre nation. Si cela peut arriver sur une route internationalement reconnue et définie, cela peut arriver sur d'autres routes proches du territoire de l'Union soviétique. Mon gouvernement est profondément reconnaissant des expressions de sympathie et de l'appui qu'il a reçus du monde entier. Il s'en félicite particulièrement parce que, si ce genre de conduite internationale illégale est tolérée impunément, personne ne

peut savoir où cela va s'arrêter. Quels avions, en fin de compte, seront sûrs ? Il faut se poser la question.

15. Les règles de la sécurité aérienne internationale ont été soigneusement conçues pour assurer la sécurité de tous les avions civils. Si elles sont respectées, il n'y aura pas d'incidents tragiques tels que celui qui a exigé la réunion d'aujourd'hui. Il n'y a pas, en droit international, de disposition qui justifie le recours à la force contre un avion civil sans défense, quelles que soient les circonstances. L'action des autorités militaires soviétiques contre l'avion de la Korean Air Lines a manifestement été commise en violation des normes juridiques et des règles généralement acceptées qui gouvernent l'aviation civile internationale. C'est une action qui menace la base même de l'ordre international en matière d'aviation civile.

16. Je ne saurais trop insister sur la gravité de l'incident tragique qui vient d'être provoqué par l'acte barbare des autorités militaires soviétiques. En abattant un avion civil coréen, il est clair que l'Union soviétique a menacé la sécurité de tous les avions civils de toutes les nations. L'avenir même de l'aviation civile internationale est maintenant en jeu. Pour résoudre cette crise et pour garantir la sécurité future de tous les avions civils de toutes les nations, le Gouvernement de la République de Corée pense que l'Union soviétique devrait prendre au moins les cinq mesures suivantes.

17. Premièrement, l'Union soviétique doit rendre compte avec exactitude, de façon complète et détaillée de ce qui est arrivé. Les déclarations soviétiques qui ont été faites jusqu'à présent sont manifestement inappropriées et non satisfaisantes.

18. Deuxièmement, l'Union soviétique doit présenter des excuses et fournir une indemnisation complète pour la perte de l'avion ainsi qu'aux familles des passagers et des membres de l'équipage qui ont été tués. Cela est conforme non seulement à la pratique internationale normale en pareilles circonstances mais c'est également une question de bon sens, de conscience et d'honnêteté.

19. Troisièmement, l'Union soviétique doit dûment punir tous ceux qui sont directement responsables de cet acte de violence inexcusable et inhumain commis contre un avion totalement sans défense transportant des civils.

20. Quatrièmement, l'Union soviétique doit garantir la liberté d'accès à l'endroit où l'avion s'est écrasé aux représentants des organisations internationales impartiales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi qu'à la compagnie Korean Air Lines et au Gouvernement de la République de Corée. L'Union soviétique doit également restituer les restes ou les débris qui pourraient être retrouvés.

21. Cinquièmement, l'Union soviétique doit donner des garanties dignes de foi que de pareils actes de

violence contre des avions civils désarmés ne se reproduiront jamais nulle part. Ces garanties doivent être spécifiques, concrètes et effectives.

22. Avant de terminer ma déclaration, je tiens à réaffirmer au Conseil que le Gouvernement de la République de Corée a toujours recherché la paix et la stabilité dans cette région historiquement tendue et troublée qu'est l'Asie du Nord-Est. C'est pourquoi mon gouvernement est d'autant plus sérieusement préoccupé par les événements qui se sont produits dans la nuit du 31 août, car ce qui est arrivé en cette nuit tragique était totalement incompatible avec l'objectif de paix et de réduction de la tension recherché par la République de Corée.

23. Je tiens à assurer les membres du Conseil que la République de Corée est prête et disposée à envisager et à étudier tous les moyens possibles de réduire la tension dans la région. Le gouvernement et le peuple de mon pays espèrent sincèrement que d'autres nations de la région partageront avec nous ce désir de paix et cette horreur de la guerre et de la violence.

24. Enfin, je voudrais conclure mes observations en citant la déclaration faite à Séoul le 2 septembre par le Président de mon pays, M. Chun Doo Hwan :

“Conjointement avec tous les Coréens et tous les autres peuples épris de paix, je suis saisi d'une tristesse et d'une colère profondes devant l'incident choquant au cours duquel des avions militaires soviétiques ont abattu un avion de ligne Boeing 747 de la compagnie Korean Air Lines le 1<sup>er</sup> septembre 1983, tuant les 269 personnes qui étaient à bord, passagers et membres de l'équipage.

“C'est un principe primordial du droit international que la sécurité des avions civils doit être sauvegardée en toutes circonstances. L'Union soviétique, comme notre pays, est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et, à ce titre, est dans l'obligation de coopérer pleinement et de faire en sorte que soit assurée la sécurité du parcours des avions civils. Néanmoins, des appareils soviétiques ont attaqué un avion civil désarmé qui n'avait commis aucun acte hostile, tuant les 269 personnes à bord. Il s'agit là d'un acte parfaitement inhumain que l'on ne saurait tolérer sous aucun prétexte, acte qui ne peut qu'entraîner la condamnation de tous les peuples épris de paix de par le monde.

“Je prie pour les passagers et les membres de l'équipage qui ont trouvé la mort au cours de cet incident. J'exprime ma sympathie profonde à leurs familles éprouvées et mon profond regret aux ressortissants et aux gouvernements des pays concernés.”

25. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est un plaisir, même en une occasion qui, hélas, n'est guère source de plaisir, que de vous féliciter au moment

où vous accédez à la présidence. Nous saluons en vous un ami, un proche voisin et un collègue estimé. Nous craignons fort que tous vos talents, et ils sont nombreux, soient vraiment mis à l'épreuve ce mois-ci. Nous savons que vous vous montrerez à la hauteur de cette épreuve, de manière aussi admirable, voire superbe, que votre prédécesseur, le représentant de la France, qui, pendant 31 journées extrêmement difficiles, s'est mis à notre service et à celui de l'Organisation des Nations Unies le mois dernier.

26. Je souhaiterais en premier lieu donner lecture de la déclaration faite aujourd'hui par le Président des Etats-Unis au moment où il quittait la Californie pour retourner à Washington, D.C., où, à 18 h 30, il a convoqué une réunion extraordinaire du Conseil national de sécurité. Cette déclaration se lit comme suit :

“Devant l'acte barbare commis hier par le régime soviétique contre un avion de ligne, les Etats-Unis et beaucoup d'autres pays de par le monde expriment leur outrage et exigent un compte rendu véridique des faits. Nos premiers sentiments sont la colère, l'incrédulité et une profonde tristesse. Les événements en Afghanistan et ailleurs n'ont guère laissé d'illusions quant à la volonté de l'Union soviétique de servir ses intérêts par la violence et l'intimidation, mais nous avons tous l'espoir qu'il existait quand même certaines normes irréductibles de comportement civilisé. Or cet événement heurte la sensibilité des peuples du monde entier.

“La tradition du monde civilisé a toujours voulu que l'on accorde assistance aux marins ou aux pilotes perdus ou en détresse en mer ou dans les airs. Lorsqu'on respecte la vie humaine, des efforts extraordinaires sont faits pour la préserver et la protéger et il est indispensable qu'en tant que société civilisée nous nous posions certaines questions sur la nature des régimes qui n'appliquent pas ces normes.

“Au-delà de ces émotions, le monde note le contraste criant qui se manifeste entre les paroles et les actes de l'Union soviétique. Que croire d'un régime qui proclame à si grand bruit sa vision de paix et de désarmement mondial et qui en même temps, avec tant de rapidité et d'indifférence, commet un acte de terrorisme, sacrifiant la vie d'êtres humains innocents ? Que peut-on dire de la crédibilité des Soviétiques lorsqu'ils mentent de manière aussi flagrante à l'égard d'un acte aussi odieux ? Quelle peut être la portée d'un dialogue avec un Etat dont les valeurs se prêtent à de telles atrocités et que croire d'un régime qui établit certaines normes à sa propre intention et d'autres pour le reste de l'humanité ?

“Nous nous joignons à l'appel lancé au Conseil de sécurité pour qu'il se réunisse d'urgence aujourd'hui. La brutalité de cet acte ne doit pas être aggravée par le silence ou par une déformation cynique des preuves dont on dispose actuellement. Ce soir, je verrai mes conseillers afin d'examiner officiellement cette

affaire et, pendant le week-end, je verrai les dirigeants du Congrès des Etats-Unis.

“Aux familles de tous ceux qui se trouvaient dans l'avion fatidique, nous envoyons nos condoléances les plus émues, et j'espère que ces familles savent que nos prières les accompagnent toutes.”

27. Cette forte et éloquente expression de douleur pour les familles des 269 victimes, cette expression de profonde préoccupation quant à la signification qu'a ce crime odieux pour la paix et la sécurité internationale, cette déclaration du président de mon pays se passent de commentaires de ma part.

28. Ce que je vais m'efforcer de faire cet après-midi est d'abord de donner un cadre, un contexte, à cette tragédie. Ensuite, je présenterai les faits tels que nous les connaissons actuellement et je noterai à ce propos que d'heure en heure, depuis ces deux jours et demi, des faits de plus en plus nombreux sont portés à la connaissance de mon gouvernement et, à mesure, notre préoccupation augmente et notre indignation grandit. Enfin, je tirerai quelques conclusions préliminaires quant à la signification possible de cette tragédie, les leçons qu'elle peut offrir aux hommes du monde entier qui connaissent la liberté, qui tiennent à conserver la liberté dont ils jouissent, et à ceux qui cherchent la liberté.

29. Comment définir ce crime, crime aggravé encore par le déni constant des Soviétiques de toute responsabilité à son égard, déni qui attente à la vérité telle que nous l'apprenons peu à peu et qui constitue une expression de mépris envers l'opinion de l'humanité civilisée ? Sur la base des faits dont mon gouvernement dispose actuellement, le crime doit être qualifié de crime calculé et délibéré.

30. D'après toutes les preuves dont on dispose actuellement, le pilote de l'intercepteur soviétique SU-15, celui qui a appuyé sur le bouton ou tiré sur la gâchette qui a lâché le missile autoguidé par infrarouges qui a abattu l'avion du vol 007 de la Korean Air Lines, causant ainsi la mort de 269 innocents, ce pilote a eu dans sa mire le Boeing 747 coréen, identifié clairement comme avion civil, à deux bons kilomètres de lui pendant plus de 10 minutes avant de lancer le missile destructeur. Le crime commis a effectivement été calculé, délibéré et d'une irresponsabilité gratuite.

31. Aucune hypothèse concevable quant au danger que pourrait représenter un avion de ligne isolé pour la sécurité présumée de l'Union soviétique, un vol de nuit régulier, quelle que soit la distance dont il ait pu s'écarter de sa route, aucune hypothèse concevable ne permet de dire que la réaction soviétique est autre chose que démesurée, hors de proportion, scandaleusement excessive et, pour le redire, un acte d'irresponsabilité gratuite. Appelons le crime par son nom : meurtre gratuit, délibéré et calculé.

32. La plupart d'entre nous connaissent maintenant les faits essentiels afférents à cet acte criminel; je vais quand même les rappeler rapidement. A 14 heures TU le 31 août, un Boeing 747 de la compagnie Korean Air Lines en route de New York à Séoul, a quitté Ancho- rage avec 269 passagers et membres de l'équipage à bord. A 16 heures environ, l'aéronef est apparu sur les écrans de radar soviétiques. A partir de ce moment, les autorités militaires soviétiques l'ont constamment gardé sur leur radar. Selon les informations irréfuta- bles dont dispose mon gouvernement, l'avion a pénétré accidentellement dans l'espace aérien soviétique, sur- volant la péninsule du Kamtchatka, la mer d'Okhotsk et l'île de Sakhaline. Pendant tout ce temps, environ deux heures et demie, les Soviétiques ont suivi au radar la trajectoire de l'avion de ligne.

33. Un pilote soviétique a signalé qu'il avait aperçu l'appareil à 18 h 12. L'avion soviétique était en contact permanent avec la station de contrôle au sol dont il recevait les ordres et les instructions. A 18 h 12, le pi- lote soviétique a signalé que l'avion coréen volait à une altitude de 10 000 mètres, à peu près 33 000 pieds. A 18 h 26, il a déclaré avoir tiré un missile et détruit sa cible. A 18 h 30, l'avion coréen se trouvait, d'après les radars, à une altitude de 5 000 mètres. A 18 h 38, il a disparu des écrans de radar.

34. Le Gouvernement des Etats-Unis sait qu'il y avait huit chasseurs soviétiques au moins qui suivaient à un moment ou à un autre l'avion de ligne pendant toute cette période de plus de 2 heures et demie.

35. Le pilote qui a abattu l'avion a signalé après l'at- taque qu'il avait en fait tiré un missile, détruit sa cible et qu'il se retirait. Comme il l'a dit, "je me retire". Je dois me tourner vers mon collègue soviétique; il se peut que je traduise mal le russe, mais il détient, lui, tous les faits.

36. Il est également intéressant de noter qu'avant de tirer le missile autoguidé par infrarouges, le pilote du SU-15 intercepteur soviétique a délibérément décrit des cercles derrière le Boeing 747 coréen pour mieux diriger son missile et pour éviter toute possibilité d'être atteint par des débris.

37. Alors que nous réfléchissons à la signification pos- sible de ce crime et à ses conséquences éventuelles, je vais parler brièvement de ses incidences au regard de toute approximation raisonnable des normes et des conventions du droit international.

38. D'abord et avant tout existent les obligations juri- diques qui découlent de ce que la Cour internationale de Justice — dont la juridiction, point n'est besoin de le dire, n'est généralement pas reconnue par l'Union so- viétique — a appelé "certains principes généraux et bien reconnus, à savoir des considérations élémentai- res d'humanité, plus exigeantes en temps de paix qu'en temps de guerre". S'il n'y avait pas d'autres règles pertinentes, ces principes bien reconnus d'humanité excluraient qu'on abatte un avion civil, un avion de

ligne clairement identifiable, faisant partie de l'aviation civile internationale.

39. Mais il est d'autres règles très pertinentes. Il y a le principe de la Charte des Nations Unies concernant l'interdiction du recours à la force. Il y a les règles qui s'appliquent expressément à l'aviation civile. L'an- nexe 2 à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale' contient les règles applicables à l'espace aérien. Ces règles énoncent les procédures à suivre lors de l'interception d'un aéronef étranger qui pénètre à tort dans l'espace aérien du pays intercepteur, à savoir communication par radio, oscillation des ailes et appels lumineux irréguliers. Ces règles de l'air ne comportent pas la destruction d'un avion civil. Le supplément A à l'annexe 2 à la Convention de Chicago est même plus clair :

"L'interception d'un aéronef civil devrait être évitée et ne devrait être exécutée qu'en dernier res- sort. Si elle a lieu, l'interception devrait se limiter à la détermination de l'identité de l'aéronef, à moins qu'il soit nécessaire de remettre l'aéronef sur sa trajec- toire prévue, de lui indiquer la direction à suivre pour sortir des limites de l'espace aérien national, de le conduire hors d'une zone réglementée, interdite ou dangereuse ou de lui ordonner d'atterrir à un aéro- drome désigné. L'interception d'aéronefs civils à ti- tre d'exercice ne doit pas être entreprise"<sup>2</sup>.

40. Je me suis penché sur le registre détaillé où sont consignés quelque 75 cas d'incidents documentés dans lesquels des avions soviétiques sont entrés dans l'es- pace aérien occidental, plus précisément dans l'espace américain. J'ai examiné attentivement ce registre pour voir quelle avait été la réaction dans chaque cas. De ce long inventaire, je ne citerai que deux exemples assez intéressants. Parmi les nombreux incidents, il y a eu celui d'un avion d'Aeroflot en direction de l'aéroport Dulles, le 8 novembre 1981. Cet avion a pénétré dans l'espace aérien des Etats-Unis à un point d'entrée non autorisé en Nouvelle-Angleterre, a survolé la Nouvelle- Angleterre, bien que sa route clairement démarquée soit presque exclusivement située au-dessus des eaux, a continué de suivre cette route non autorisée, sur- volant la base aérienne Pease et les installations navales de Groton, dans le Connecticut, pour finalement at- terrir à l'aéroport Dulles, à Washington, D.C. Quelques jours plus tard, le même avion, quittant Dulles pour effectuer son vol de retour, a emprunté la même route non autorisée au-dessus de la Nouvelle-Angleterre. Mon gouvernement a déposé une protestation extrê- mement ferme. Il a imposé ce qu'il a considéré être une pénalité justifiée, suspendant les services de deux vols réguliers d'Aeroflot vers Dulles. Il n'a pas autorisé l'emploi d'un missile autoguidé par infrarouges.

41. A quelle réaction pourrions-nous nous attendre de la part d'un Gouvernement normal, raisonnablement civilisé, dans une situation comme celle que nous exa- minons ? Avant tout, il reconnaîtrait sa responsabilité de l'acte. Il exprimerait de profonds regrets pour les

pertes en vies humaines. Il entreprendrait une enquête crédible sur les circonstances de l'acte pour déterminer s'il met en jeu une responsabilité individuelle et il prendrait des mesures disciplinaires à l'encontre des responsables. Il promettrait également qu'un tel acte ne se renouvellerait jamais et il donnerait la preuve que des mesures appropriées étaient prises pour en prévenir toute répétition.

42. Mais qu'a fait l'Union soviétique jusqu'ici ? A-t-elle donné la moindre indication qu'elle acceptait la responsabilité de cet acte odieux ? A-t-elle manifesté la moindre compassion à l'égard des familles des innocentes victimes qui ont été tuées, qui ont, comme je l'ai dit, été assassinées ? A-t-elle pris des mesures pour procéder à une enquête en vue de déterminer la responsabilité ? A-t-elle donné la moindre assurance à la communauté internationale qu'elle mesurait la gravité de ce qui s'était passé et qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un tel acte se renouvelle ?

43. Au contraire, l'attitude soviétique manque de toute trace de contrition. Devant l'incrédulité totale de l'ensemble de la communauté internationale, l'Union soviétique continue de nier toute responsabilité dans la destruction de cet avion civil non armé. Elle n'a manifesté aucun regret pour les pertes en vies humaines. Elle ne s'est pas montrée prête à châtier les responsables de cet acte. Elle n'a manifesté aucune intention d'éviter qu'un tel incident se reproduise. En d'autres termes, elle a montré un mépris total et, je dois ajouter, caractéristique, pour la communauté internationale et pour les normes les plus minimales de décence et de comportement civilisé. Dans son refus de reconnaître la vérité, l'Union soviétique ment ouvertement, sciemment et cyniquement. Ce faisant, elle révèle ironiquement son vrai visage au monde, ce visage si souvent caché derrière des offensives de paix, derrière l'appareil de propagande, derrière ses paroles de fraternité et de solidarité humaine et de coexistence internationale. C'est le visage d'un Etat totalitaire implacable, d'un Etat qui, au cours des 65 dernières années, a été responsable de la mort de plus de personnes — les derniers chiffres que j'ai lus parlent de 70 à 80 millions — et de l'asservissement de plus de nations qu'aucun Etat, qu'aucun régime, dans l'histoire de l'humanité; un Etat qui adapte sa conception de la vérité à ce qui peut servir ses intérêts et rien d'autre; un Etat qui n'accepte pas la responsabilité d'un ordre international un tant soit peu décent; un Etat dont l'objectif ultime est de refaire le monde à sa propre image, ce qui veut dire nécessairement un monde dans lequel il aura en main la vie des hommes et le destin des nations d'une manière aussi totale, aussi impitoyable qu'il exerce son autorité sur son propre peuple et, je dois l'ajouter, sur ceux qui, innocemment, s'égarent dans son espace aérien.

44. Si nous devons tirer une leçon de cette atroce tragédie, c'est ce message et cette terrible mise en garde. Il est dit que nous devons — et, bien sûr, nous devons — vivre dans le même monde que l'Union so-

viétique, mais si nous voulons y vivre dans la liberté et non dans l'esclavage et si nous voulons que ce monde continue de faire place à l'existence individuelle des nations et à la survie de la liberté et des valeurs humaines comparables, il faut que nous reconnaissions maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, bien trop tard, la nature véritable du totalitarisme soviétique et la menace qu'il représente pour tous les peuples : pour ceux qui vivent sous son joug et pour ceux qui sont encore exempts de cette domination.

45. Je compléterai ma déclaration en lisant les paroles d'un noble et éloquent Russe, autrefois citoyen de l'Union soviétique, qui, d'une manière qui n'est pas inhabituelle pour un ancien citoyen soviétique, juge nécessaire aujourd'hui de vivre en dehors de son pays. Je cite Alexandre Soljenitsyne :

“N'oublions pas que la violence n'existe pas et ne peut exister en soi; elle est invariablement liée au mensonge. Ils sont liés de la manière la plus intime, la plus organique et la plus profonde. La violence ne peut se dissimuler derrière autre chose que le mensonge et le mensonge n'a rien pour le maintenir sinon la violence. Quiconque a jamais proclamé que la violence était sa méthode doit inexorablement choisir le mensonge pour principe.”

46. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre accession aux hautes fonctions de Président du Conseil et de vous souhaiter plein succès dans vos activités lourdes de responsabilité.

47. Je voudrais également relever l'énergie exceptionnelle dont a fait preuve votre prédécesseur à ce poste, le représentant de la France.

48. A propos de la séance du Conseil convoquée aujourd'hui sur l'insistance des Etats-Unis, la délégation soviétique juge nécessaire de déclarer que, de l'avis de l'Union soviétique, la réunion du Conseil à propos de l'avion sud-coréen est dépourvue de tout fondement, de toute justification et de toute utilité. Pour ce qui est de l'évaluation de cet incident par l'Union soviétique, elle figure dans la déclaration publiée à Moscou le 2 septembre par l'agence TASS, dont je vais donner lecture :

“Comme il a déjà été rapporté dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 1983, un avion non identifié a grossièrement violé la frontière de l'Etat soviétique et a pénétré profondément dans l'espace aérien de l'Union soviétique. L'avion contrevenant a dévié jusqu'à une distance de 500 kilomètres de la route internationale existante en direction du territoire de l'Union soviétique et, pendant plus de deux heures, a survolé la péninsule du Kamtchatka, la région de la mer d'Okhotsk et l'île de Sakhaline.

“En violation des règles internationales, l'avion volait sans feux de navigation; il n'a pas répondu aux



signaux radio des services de contrôle soviétiques et il n'a fait lui-même aucune tentative pour établir le contact.

“Naturellement, pendant que l'avion intrus non identifié se trouvait dans l'espace aérien soviétique, des avions de la défense antiaérienne soviétique ont décollé et se sont efforcés à plusieurs reprises d'entrer en contact avec lui au moyen de signaux généralement convenus pour le diriger jusqu'à l'aéroport le plus proche en territoire soviétique. Mais l'avion intrus n'a fait aucun cas de tout cela. Au-dessus de l'île de Sakhaline, un appareil soviétique a tiré des coups de semonce au moyen de balles traçantes le long de la trajectoire de l'avion.

“Peu après, l'avion intrus a quitté les limites de l'espace aérien soviétique et a poursuivi son vol en direction de la mer du Japon. Pendant 10 minutes environ, il s'est trouvé dans le champ d'observation des moyens de radiodétection, après quoi il a disparu.

“Maintenant, les Etats-Unis et certains autres pays mènent grand vacarme autour de la disparition de l'appareil sud-coréen qui effectuait un vol de New York à Séoul.

“Il convient de remarquer que, dans la première communication faite à ce sujet déjà, il était question de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Des renseignements ultérieurs provenant des Etats-Unis donnent de plus en plus de raisons de penser que l'itinéraire et la nature du vol n'étaient pas fortuits. Il est significatif que maintenant, après coup, la partie américaine ne se borne pas à reconnaître officiellement le fait qu'il y a eu violation par cet avion de l'espace aérien soviétique, mais qu'elle fournit des données qui montrent que les services américains appropriés avaient suivi avec la plus grande attention ce vol pendant toute sa durée.

“On peut donc se demander pourquoi, s'il s'agissait d'un vol ordinaire d'un appareil civil sous constante observation, la partie américaine n'a rien fait pour faire cesser la grossière violation de l'espace aérien soviétique et pour assurer le retour de l'avion sur sa trajectoire internationale.

“Pourquoi les autorités américaines, qui emploient maintenant toutes sortes de basses insinuations à l'adresse de l'Union soviétique, n'ont-elles pas essayé d'établir le contact avec la partie soviétique et de fournir les renseignements voulus au sujet de ce vol ? Rien de cela n'a été fait, bien qu'il y ait eu pour ce faire plus de temps qu'il ne fallait.

“Il est opportun de rappeler que les exemples de violation préméditée des frontières de l'Etat soviétique par des appareils américains, notamment en Extrême-Orient, ne constituent pas des cas isolés, il

s'en faut. Le Gouvernement des Etats-Unis a reçu à ce propos plus d'une protestation.

“Compte tenu de ces faits, cette incursion dans l'espace aérien soviétique de l'avion en question, ne peut être considérée que comme un acte planifié. Apparemment, on comptait que, sous couvert d'avions civils, il serait possible d'obtenir sans entraves certains renseignements spéciaux.

“Qui plus est, il y a tout lieu de croire que ceux qui ont organisé cet acte de provocation cherchaient délibérément à exacerber l'atmosphère internationale en s'efforçant de noircir l'Union soviétique, de propager un sentiment d'hostilité à son égard et de jeter le discrédit sur sa politique de paix.

“C'est ce qui ressort aussi de la déclaration calomnieuse et impudente faite aussitôt à l'égard de l'Union soviétique par le président Reagan des Etats-Unis.

“L'agence TASS est autorisée à déclarer que les milieux dirigeants de l'Union soviétique expriment leurs regrets à l'occasion des pertes en vies humaines et, en même temps, condamnent avec force ceux qui, de propos délibéré ou à la suite d'un mépris criminel pour la vie ont causé la mort de ces personnes et essaient maintenant de se servir de cet événement à des fins politiques inavouables.”

49. Compte tenu de ce que je viens de lire, la démarche des Etats-Unis auprès du Conseil n'est que du camouflage, de la fausse monnaie jetée dans le jeu politique malsain dirigé contre l'Union soviétique. Le but de ce spectacle de propagande monté aujourd'hui par les Etats-Unis saute aux yeux. Il est destiné à présenter l'Union soviétique sous un faux jour et à trouver ainsi un prétexte de plus pour justifier la politique militariste des Etats-Unis. A cette fin, le Gouvernement des Etats-Unis est tout à fait décidé à employer les moyens les plus honteux.

50. Comme on le sait, pour arriver à la vérité sur tel ou tel événement on peut poser une question déterminante : qui y trouve son avantage et à qui profite la nouvelle vague d'hypocrisie antisoviétique dans le vacarme de laquelle on affirme que l'Union soviétique ne mériterait pas, paraît-il qu'on s'entende avec elle ? Qui profite d'une situation d'hystérie et d'exacerbation des passions dans laquelle il est exigé que soient rompues toutes négociations avec l'Union soviétique ? Qui profite de la psychose de guerre sous le couvert de laquelle on lance des appels à un armement toujours plus intense ?

51. Il n'y a qu'une réponse à ces questions. Les appels de cette nature ont été lancés d'entrée de jeu par le Gouvernement actuel des Etats-Unis qui mène une croisade contre le communisme. Voilà pourquoi, si l'on cherche à résumer en une seule phrase les raisons du spectacle infâme d'aujourd'hui, on peut dire ce qui suit.

52. Le Gouvernement des Etats-Unis cherche encore un prétexte pour justifier sa politique irresponsable de préparation à la guerre nucléaire. En manipulant les principes moraux, il cherche à justifier les actes les plus immoraux de l'histoire de l'humanité, — à justifier une politique de guerre mondiale thermonucléaire.
53. Voilà le fond même des calomnies ressassées aujourd'hui par les Etats-Unis à l'encontre de l'Union soviétique.
54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Japon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
55. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, tout d'abord, saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous sommes certains que, grâce à vos qualités éprouvées de diplomate, le Conseil s'acquittera dûment des responsabilités particulièrement importantes qui sont les siennes en ce moment.
56. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à votre prédécesseur M. de La Barre de Nanteuil, le représentant de la France, qui a si bien conduit les délibérations du Conseil au cours du mois d'août.
57. La question que nous examinons aujourd'hui est celle d'une tragédie bouleversante et d'un acte de violence éhonté. Un avion commercial transportant des voyageurs innocents de différentes nationalités a été abattu par un missile tiré par un chasseur — et cela simplement parce que l'avion s'était écarté accidentellement de sa route et était entré dans l'espace aérien de l'Union soviétique.
58. A la lumière de l'urgence et de la gravité des problèmes posés, j'ai demandé, sur ordre de mon gouvernement, la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil [S/15950] afin de porter à sa connaissance ce cas d'utilisation incontrôlée de la force.
59. Un Boeing 747 qui assurait le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines de New York à Séoul a quitté Anchorage avec à son bord 269 personnes, passagers et membres de l'équipage, dont 28 ressortissants japonais. D'après les données dont nous disposons, nous sommes amenés à croire que l'avion coréen a été abattu par un missile tiré par un avion chasseur soviétique à 3 h 38, le 1<sup>er</sup> septembre, au large de Sakhaline, près de l'île Kaïba.
60. En raison de la proximité géographique du lieu probable de l'incident, mon gouvernement a organisé sans tarder une opération de recherche et de sauvetage à grande échelle et a envoyé 10 patrouilleurs et 4 navires d'observation de pêche en haute mer. A 12 heures, le 2 septembre, un des patrouilleurs a découvert une tache de carburant à la surface de la mer, à 18,6 milles à l'ouest nord-ouest de Sakhaline.
61. Le Japon pense que cette attaque insidieuse lancée contre un avion civil inoffensif et sans défense par les autorités militaires soviétiques est totalement injustifiable, quelles que puissent en être les raisons, et qu'elle doit être vigoureusement condamnée.
62. S'il est vrai que, dans un premier temps, l'avion coréen a pénétré accidentellement dans l'espace aérien soviétique, le Japon est indigné devant la réaction absolument hors de proportion de l'Union soviétique face à cette erreur.
63. Quant aux mesures concernant les violations de l'espace aérien, les annexes à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale contiennent des dispositions pertinentes qui sont honorées par les Etats membres de l'OACI. Ces dispositions stipulent que la protection totale de la sécurité de l'aviation civile internationale doit être garantie. Toutes ces dispositions, par-dessus tout celles qui demandent que l'on s'abstienne de recourir aux armes, doivent être pleinement respectées.
64. Ainsi, selon les dispositions de la Convention et les normes fondamentales du droit international, l'action de l'Union soviétique ne saurait se justifier en aucune manière. Il convient de rappeler que la Convention souligne le rôle important que joue l'aviation civile internationale dans la promotion des relations amicales et de la coopération entre les nations. Etant donné sa signification, cet acte gratuit, si on ferme les yeux, mènera à l'écroulement du régime de sécurité de l'aviation civile internationale que l'OACI a créé petit à petit, ce qui entravera gravement la promotion des relations amicales et de la coopération entre nations.
65. Comment pouvons-nous maintenir la liberté des transports et la liberté des échanges d'idées si les avions sont sans arrêt exposés au danger d'une attaque ? Comment pouvons-nous vivre ensemble sur notre petite planète si tout empiriquement entraîne immédiatement un danger de mort ?
66. Il convient de faire observer également que la vie de 28 ressortissants japonais est en cause dans cette tragédie et que le Gouvernement japonais a toute raison de se déclarer extrêmement inquiet devant cet incident.
67. Le Gouvernement et le peuple japonais sont extrêmement préoccupés par le sort des passagers et des membres de l'équipage disparus. C'est pourquoi le Gouvernement japonais voudrait obtenir la pleine coopération des autorités soviétiques. Nous avons plusieurs fois demandé qu'elles nous fournissent tous les renseignements qu'elles pourraient avoir concernant l'incident. Nous avons demandé l'autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales soviétiques pour faire enquête. Nous avons également demandé des informa-

tions concernant le site réel de l'incident et le résultat des recherches entreprises.

68. L'Union soviétique, cependant, n'a donné absolument aucune réponse satisfaisante à ces requêtes. L'Union soviétique n'a toujours pas expliqué ce qui s'était passé en fait. C'est extrêmement déplorable car une telle situation entame la confiance qui doit régner entre nations.

69. Le Gouvernement japonais pense que l'attitude soviétique aura de graves effets sur la paix et la stabilité du monde, notamment en Asie et en Extrême-Orient. Il exige que l'Union soviétique prenne des mesures rapides et sincères qui devraient comprendre un rapport complet sur les faits.

70. A moins que l'Union soviétique ne se montre disposée à coopérer de bonne foi pour tirer les choses au clair, il sera extrêmement difficile d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale à l'avenir.

71. Le Gouvernement japonais invite instamment tous les Etats à œuvrer pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent jamais, où que ce soit dans le monde.

72. Pour empêcher le renouvellement d'une telle tragédie à l'avenir, une enquête approfondie est indispensable. A cette fin, il est essentiel aussi que cette enquête soit menée par des organismes mondiaux appropriés pour renforcer et compléter les opérations actuelles de recherche et de sauvetage.

73. Le système des Nations Unies a des pouvoirs d'enquête divers. Je demande donc aux Etats membres du Conseil d'organiser d'urgence une mission d'enquête en recourant à l'OACI ou à d'autres organismes internationaux.

74. L'histoire de l'humanité montre amplement que ce genre d'incident tragique a donné lieu à bien des conflits internationaux et à bien des tensions dans le monde. La méfiance, la suspicion et le malentendu entre nations ont souvent mené à des conflits armés. Notre sagesse collective, à cette époque, exige que nous agissions en l'occurrence avec la plus grande sincérité et toute la largeur de vue possible. Je ne pense pas que le règlement de cet événement tragique puisse s'obtenir par des réactions négatives.

75. Une fois de plus, je demande à l'Union soviétique de collaborer aux efforts faits par mon pays et d'autres Etats pour enquêter sur cet incident violent et si regrettable.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Canada, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

77. M. PELLETIER (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Je commencerai, Monsieur le Président, par

vous féliciter, ainsi que votre gouvernement et votre peuple, à l'occasion de votre accession aux hautes fonctions de président du Conseil. Nos deux pays ont les relations les plus cordiales, sont dans le même hémisphère et font tous deux partie de nombreuses organisations.

78. Je voudrais aussi vous exprimer, ainsi qu'au Conseil, ma gratitude pour avoir donné au Canada la possibilité de participer, en tant que partie lésée à ce débat, à cette réunion d'urgence dont mon gouvernement a fermement appuyé la convocation dans la lettre qu'il vous a adressée hier soir [S/15949].

79. En cet âge des voyages internationaux, nous traitons d'un incident qui a touché directement beaucoup de membres de la famille des Nations Unies et qui touche par extension toutes les nations. Pour ce qui est de mon pays, huit au moins de nos ressortissants se trouvaient à bord du Boeing 747 du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines le 31 août. Les Canadiens, non moins que leur gouvernement, sont horrifiés et outragés par ce qui est arrivé. Il ne saurait y avoir aucune justification, quelles qu'aient pu être les circonstances, pour cette manifestation de la volonté d'une superpuissance de recourir à la force militaire contre la présence non intentionnelle dans son espace aérien de civils innocents et de détruire, de ce fait, 269 vies.

80. La destruction délibérée en plein vol de cet avion civil non armé, facilement identifiable, par des chasseurs soviétiques perfectionnés, où que cela puisse s'être passé, est tout simplement du meurtre. C'est une attaque flagrante contre la sécurité de l'aviation civile internationale qui n'aurait jamais dû avoir eu lieu et dont il ne faut pas tolérer la répétition. Après avoir condamné pareil acte, le Conseil devrait entamer d'urgence, d'une façon impartiale et efficace, un processus susceptible d'empêcher le renouvellement d'une telle insulte à l'humanité.

81. Du point de vue du droit international et des pratiques acceptées régissant le comportement entre nations souveraines respectueuses du droit, l'Union soviétique, en cette occasion, s'est conduite comme un hors-la-loi.

82. Il est largement accepté en droit international que le principe de la proportionnalité s'applique. La façon dont l'Union soviétique a agi dans cet incident est sans aucun doute en contradiction absolue avec ce principe. De plus, l'acte de l'Union soviétique, en l'absence de tout état d'hostilité ou même de tension internationale accrue dans la région, est d'autant plus injustifiable.

83. Il serait ridicule de la part de l'Union soviétique de prétendre qu'elle ait dû massacrer 269 civils à bord d'un avion civil pour protéger sa souveraineté. Ouvrir le feu sur l'avion coréen était une réaction absolument démesurée comparée à la gravité de la menace représentée par la présence d'un avion civil dans l'espace aérien soviétique et, par conséquent, l'Union soviétique a

porté atteinte à un principe fondamental du droit international.

84. L'Organisation des Nations Unies et son système d'organisations internationales ont la capacité et le mécanisme nécessaires pour se charger de cette tâche. Il appartient au Conseil de donner l'élan nécessaire pour assurer que cette tâche sera entreprise et terminée promptement et efficacement.

[L'orateur poursuit en français.]

85. J'aimerais, au nom de mon gouvernement, soumettre à la considération du Conseil un plan d'action en trois points.

86. Premièrement, nous considérons qu'il est essentiel de mener une enquête impartiale sur cet incident afin de déterminer tous les faits pertinents, de même que les circonstances. Cela demandera la coopération la plus complète, non seulement des États directement impliqués dans cet incident tragique mais aussi de ceux qui, comme le Canada, éprouvent une profonde préoccupation humanitaire à cause du décès de leurs propres citoyens ou fondée, de façon plus générale, sur leur respect fondamental des valeurs humaines. Nous considérons que le Secrétaire général est le mieux placé pour mener à bien cette tâche et que celle-ci devrait être accomplie le plus tôt possible. Le Secrétaire général devrait être prié de faire rapport au Conseil sur ce sujet considéré comme de la plus grande urgence.

87. Deuxièmement, nous considérons que l'on devrait demander à l'OACI d'effectuer de toute urgence, en collaboration avec le Secrétaire général, une enquête détaillée de l'incident en vue de faire des recommandations pour améliorer les règlements de l'aviation civile internationale et empêcher que ne se répète un pareil drame. Nous prenons pour acquis que le Gouvernement de l'Union soviétique offrira sa totale collaboration à cette enquête. Si cet incident n'était qu'un accident tragique, l'Union soviétique serait priée, en accord avec les dispositions de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale<sup>1</sup>, de mener sa propre enquête. Etant donné que cette catastrophe a été le résultat d'un acte délibéré, il est d'autant plus obligatoire pour l'Union soviétique de faciliter l'enquête de l'OACI par tous les moyens.

88. Troisièmement et comme mesure intérimaire en attendant le résultat de cette enquête et la révision des règlements et des pratiques de l'aviation civile internationale, nous considérons que l'Union soviétique devrait être priée, pour des raisons humanitaires urgentes, de payer généreusement une compensation immédiate aux familles des victimes. Je pourrais rappeler des précédents pour le paiement volontaire d'une prompte compensation dans des circonstances similaires. Cette initiative nécessaire peut être facilitée par l'assistance d'organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge.

89. Le Gouvernement canadien présente ces suggestions dans l'espoir qu'elles pourront non seulement faire avancer le débat dans lequel nous sommes maintenant engagés, mais aussi faciliter les efforts additionnels qui seront faits ailleurs au sein du système des Nations Unies et, je l'espère, par ceux qui ont causé cette horrible tragédie. Le Conseil doit s'assurer que cet incident sera le dernier de ce type à susciter l'indignation universelle.

90. L'examen de la grave situation que nous connaissons en ce moment ne doit pas être animé par un désir de polémiques mais plutôt par ce qui devrait être notre souci commun de la vie humaine et de la sécurité. Nous sommes donc confiants que les délibérations du Conseil et l'action efficace qu'il doit prendre ne seront pas entravées par l'exercice du droit de veto. Toute tactique de cette sorte serait considérée comme un manque de conscience et serait largement, et à juste titre, interprétée comme un aveu tacite de culpabilité.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Australie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

92. M. JOSEPH (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de prendre la parole cet après-midi.

93. Comme je l'ai dit dans la lettre que j'ai adressée aujourd'hui au Président du Conseil, associant l'Australie à la demande de convocation de la présente séance [S/15951], c'est avec consternation et indignation que mon gouvernement a appris les circonstances dans lesquelles l'avion assurant le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines a été abattu le 31 août.

94. La perte des 269 personnes qui se trouvaient à bord place ce désastre aérien au cinquième rang, par ordre de gravité, dans l'histoire de l'aviation. Parmi les victimes, on compte au moins une famille australienne, dont deux jeunes enfants.

95. Aucune circonstance ne peut justifier qu'un pays abatte un aéronef civil non armé qui ne sert aucune fin militaire. Le fait que l'aéronef ait pu s'égarer dans l'espace aérien soviétique ne justifie en rien l'attaque dont il a fait l'objet.

96. Je vais souligner ce point : l'aéronef coréen était de toute évidence un avion de ligne non armé. Les procédures habituelles régissant les cas où un appareil civil peut avoir pénétré dans l'espace aérien d'un autre pays sont énoncées dans la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale, de 1944<sup>1</sup>, à laquelle sont parties l'Union soviétique et la République de Corée. L'annexe 2 à cette convention, qui traite des règles de l'air, énonce dans son supplément A les procédures précises à suivre dans le cas d'une interception, qui

le-même ne doit avoir lieu qu'en dernier ressort<sup>2</sup>. Une attaque contre un appareil civil commercial qui pénètre dans l'espace d'un Etat contractant a été condamnée par l'OACI, notamment après l'incident de l'appareil cyen survenu en 1973.

7. Il est manifeste que l'avion de chasse soviétique 1 cause n'a pas suivi les procédures énoncées dans la convention et a, au contraire, choisi une option exceptionnellement brutale.

3. De nombreuses questions restent sans réponse. Qui a donné l'ordre de tirer ? Est-ce l'acte impulsif d'un seul pilote ou d'une unité ? Le système de commande discipliné qui caractérise les forces armées soviétiques rend cette explication presque inconcevable. Pas plus que n'est crédible la suggestion selon laquelle il y aurait une erreur d'identification; il est impossible de ne pas reconnaître un Boeing 747, même dans l'obscurité. Nous avons noté les rapports d'après lesquels le chasseur soviétique qui a tiré le missile était en contact constant avec la station de contrôle au sol et volait suffisamment prêt du Boeing 747 pour pouvoir l'identifier.

9. Mais, qu'il s'agisse d'une accablante erreur individuelle, d'un manque de communication ou d'un acte autorisé d'en haut, on est en présence d'un incident barbare incompatible avec les relations décentes entre pays civilisés. Il s'agit tout simplement d'un massacre en plein ciel.

10. Les autorités australiennes savent que c'est un avion coréen qui a été abattu, mais cette anarchie en plein ciel a des incidences inquiétantes pour les avions civils de tous les pays. Cet incident ne peut que susciter une profonde inquiétude de tous les pays soucieux de la sécurité de la navigation aérienne.

11. Je ne veux pas m'attarder sur cette question, mais cet incident illustre tragiquement aussi les conséquences qu'a le maintien d'une situation hostile dans la péninsule coréenne. Nous sommes convaincus que les tentatives faites par l'Union soviétique et d'autres pour refuser à la République de Corée sa place légitime au sein de la communauté internationale et ses droits en vertu du droit international ont contribué à créer les circonstances dans lesquelles cet acte accablant s'est produit.

12. Enfin, l'Australie se joint aux autres membres de la communauté internationale pour exiger un rapport complet et immédiat de la part des autorités soviétiques. Nous avons présenté cette enquête de façon bilatérale et je la réitère ici, aujourd'hui, sur un plan multilatéral. Les explications données jusqu'à présent par Moscou au sujet de l'incident en question nous semblent totalement insuffisantes. Il y a eu refus, jusqu'ici, de reconnaître la responsabilité ou même d'exprimer de manière convaincante des regrets pour cet acte. C'est exploratoire. Nous en appelons à l'Union soviétique. Si ses autorités soviétiques cèdent à l'instinct de camou-

fler les choses, cela ne fera que confirmer les pires craintes de ceux qui les soupçonnent le plus, avec des répercussions qui se feront sentir dans l'ensemble des relations internationales.

103. A ce propos, je dois dire que l'on ne peut qu'être profondément troublé de la dernière déclaration de l'agence TASS qui a été lue au Conseil au début de l'après-midi par le représentant de l'Union soviétique [par. 48]. Nous n'avons pas trouvé trace de contrition dans cette déclaration. A la première lecture, en tout cas, elle équivaut à rejeter le blâme sur les victimes elles-mêmes. Je rappellerai à la délégation soviétique que certaines de ces victimes étaient des citoyens australiens et je dirai fermement, au nom de ces victimes, mortes maintenant, qu'elles étaient sans reproche dans cet incident atroce. Nous rejetons cette dernière tentative visant à esquiver les responsabilités.

104. Je ne voudrais pas achever, Monsieur le Président, sans vous féliciter de votre accession à la présidence dans une période qui pourrait s'avérer difficile. Ma délégation est certaine que, sous votre direction compétente, le Conseil fera des efforts soutenus pour mener cette affaire à la conclusion qui s'impose.

105. M. van der STOEL (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il est bon de savoir qu'un collègue sage et éminent préside le Conseil ce mois-ci. Nous avons également une dette de gratitude envers votre prédécesseur qui a présidé le Conseil avec tant de distinction pendant le mois d'août.

106. Hier, le monde a été horrifié d'apprendre la destruction d'un avion civil, avec 269 passagers et membres de l'équipage à son bord, au-dessus des eaux au large de l'île japonaise d'Hokkaido. Nous présentons nos sincères condoléances aux familles de ceux qui ont péri à la suite de ce désastre.

107. Au cours de la journée, à mesure que les informations nous parvenaient, nous avons commencé à comprendre que cette tragédie n'était pas un accident causé par une erreur humaine ou technique malencontreuse, mais qu'il s'agissait du résultat d'une attaque délibérée commise par un avion de chasse d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, c'était une attaque délibérée car, pour autant que nous le sachions, l'avion qui, par inadvertance, s'était écarté de son cap en pénétrant dans l'espace aérien soviétique était clairement identifiable comme étant un avion civil et avait été suivi par le radar soviétique pendant plus de deux heures avant l'attaque fatidique par missile. De plus, nous avons appris qu'au moment où il lançait le missile, le pilote du chasseur soviétique était en contact radio constant avec la station de contrôle au sol.

108. Il va sans dire que c'est avec une profonde révolusion que nous avons appris cet acte de brutalité atroce et incroyable.

109. Etant donné les faits tels que nous les connaissons maintenant, mon gouvernement s'associe aux

gouvernements qui ont demandé la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour dire que, face à une atteinte aussi grave et aussi flagrante portée contre la sécurité de l'aviation civile internationale, cet organe ne peut, ne doit pas se taire.

110. Quelle qu'ait pu être l'erreur commise par le pilote de l'avion coréen qui a fait dévier l'avion de sa route, il ne saurait y avoir de justification à cette violation massive, non seulement des règles qui gouvernent l'aviation civile internationale mais, en fait, des règles fondamentales du comportement international. Les Pays-Bas ne peuvent donc que condamner vigoureusement cet acte horrible.

111. Les Pays-Bas ne peuvent concevoir de circonstances qui permettraient à un avion militaire néerlandais d'abattre un avion de ligne étranger s'étant écarté de son plan de vol et ayant pénétré dans leur espace aérien, même si les tentatives d'établir le contact avec lui avaient échoué. Tout au plus, dans le cas d'un avion de ligne identifié ayant pénétré dans l'espace aérien néerlandais, il aurait pu y avoir une protestation au niveau diplomatique. Si un avion non identifié pénètre dans notre espace aérien, cela pourrait éventuellement entraîner une interception par des chasseurs qui escorteraient alors cet avion jusqu'aux limites de notre espace aérien. En tout cas, un avion civil ne sera jamais abattu.

112. Etant donné la gravité des événements, nous espérons que le Conseil recevrait au moins l'assurance de la part de ceux qui portent la responsabilité de cet acte délibéré de destruction de vies humaines que des mesures appropriées seraient prises pour empêcher qu'il se reproduise. Nous nous serions également attendus, bien entendu, à l'expression de regrets. Nous avons entendu la déclaration du représentant de l'Union soviétique qui nous a fait comprendre que cet espoir était une illusion. En réponse aux preuves détaillées et matérielles fournies par le représentant des Etats-Unis, nous avons été contraints d'entendre une histoire incroyable d'espionnage — d'espionnage par un avion de ligne. L'absence totale de crédibilité de cette histoire est évidente.

113. En condamnant l'acte brutal qui a été commis, nous devons être conscients que cet acte est d'autant plus grave que ceux qui en sont responsables ne semblent manifester pas en comprendre la gravité.

114. M. SHAH NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord d'exprimer la profonde satisfaction que nous éprouvons de vous voir à la présidence pour le mois de septembre. Nous avons eu le plaisir de travailler en étroite collaboration avec vous sur les grandes questions qui se posent à l'Organisation des Nations Unies et je suis profondément impressionné par vos talents de diplomate, votre expérience et votre connaissance des affaires internationales qui nous assurent que vous dirigerez les débats du Conseil avec distinction et succès.

115. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au représentant de la France pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant sa présidence, le mois dernier.

116. Aujourd'hui, nous sommes saisis d'une question qui doit causer une profonde anxiété à la communauté internationale. Les déclarations faites cet après-midi et les lettres qui vous ont été adressées par les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et l'observateur de la République de Corée parlent de la destruction d'un avion gros-porteur de la compagnie Korean Air Lines, causant la mort de 269 passagers et membres de l'équipage, dans des circonstances tragiques. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait des preuves incontestables montrant que l'avion de ligne avait été abattu par un chasseur soviétique dont le pilote a rapporté la destruction par un missile tiré depuis son appareil.

117. Les questions techniques et juridiques soulevées à la suite de l'incident ont été couvertes par les représentants du Canada, des Etats-Unis et d'autres orateurs dans leurs déclarations respectives. A supposer que ces informations nous donnent un tableau correct de tous les aspects pertinents de l'incident, la communauté internationale ne peut que déplorer la destruction de l'avion coréen, au mépris éhonté du caractère sacré de la vie humaine. Nous nous associons à la communauté internationale pour exprimer notre profonde sympathie et nos sincères condoléances aux membres des familles endeuillées qui ont perdu leurs proches au cours de ce tragique incident.

118. Le monde entier attend que plus de lumière soit faite sur ce triste événement par les autorités soviétiques, qui sont le mieux à même de le faire. D'après la déclaration de l'agence TASS qui nous a été lue par le représentant de l'Union soviétique, un avion intrus, sans feux de navigation, aurait violé à deux reprises l'espace aérien soviétique et n'aurait pas répondu aux signaux et aux avertissements des chasseurs soviétiques qui avaient été envoyés pour établir le contact avec lui. La déclaration passe sous silence le sort de l'avion et l'accusation spécifique selon laquelle il a été abattu par des chasseurs soviétiques. L'Union soviétique a le devoir manifeste de fournir sans plus tarder à la communauté internationale des informations complètes concernant la perte de l'avion de la compagnie Korean Air Lines et doit également faire en sorte que soit entreprise une enquête impartiale au sujet de l'incident. En l'absence de telles informations, la communauté mondiale ne peut que former son jugement sur les informations disponibles et exprimer son indignation et son horreur face à cet atroce incident.

119. Cet incident est d'autant plus regrettable que ce n'est pas la première fois qu'un avion civil s'égare dans un espace aérien étranger et souffre des conséquences du jeu de doigts nerveux sur la gâchette.

120. Dans le monde d'aujourd'hui, où l'on voyage tant et où les routes aériennes sont si encombrées,

la sécurité des centaines de milliers de passagers qui empruntent quotidiennement ces routes ne peut être garantie uniquement par des moyens de nature juridique et technique. Ce qu'il faut avant tout c'est pratiquer la compassion et la tolérance et éviter les mesures extrêmes et draconiennes dans des situations où l'on s'écarte des exigences de la technique par suite d'erreur humaine ou de faute de navigation, facteurs qui sont toujours présents. C'est nécessaire parce qu'on ne peut pas éliminer les cas de violation par erreur de l'espace aérien. Ce qui doit être évité, ce sont les actes de violence irréversibles qui, dans des cas semblables, peuvent avoir des conséquences très graves.

121. M. LOUET (France) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien ma délégation se félicite de vous voir occuper le siège de la présidence pour le mois de septembre. De lourdes responsabilités vous attendent et nous savons que vos grandes qualités vous permettront de les assumer avec succès. En tout état de cause, vous pouvez être assuré de notre entière coopération.

122. Je vous remercie comme je remercie les orateurs qui m'ont précédé pour les paroles aimables adressées à M. de La Barre de Nanteuil et que je ne manquerai pas de lui rapporter à son retour.

123. Il m'est difficile d'ajouter quelque chose à ce que les orateurs qui se sont exprimés avant moi ont dit beaucoup plus éloquemment que je ne saurais le faire. Je ferai donc une intervention assez brève pour dire que c'est avec un profond sentiment d'indignation et d'horreur que le Gouvernement français a accueilli la nouvelle de la destruction en plein vol d'un avion d'une compagnie aérienne civile effectuant une liaison régulière.

124. Nous adressons aux familles des 269 victimes l'expression de nos vives condoléances et nos pensées vont également aux gouvernements des ressortissants qui ont trouvé la mort dans ce drame. Comme l'a déclaré hier le Ministère français des relations extérieures :

“Au-delà de la sécurité du transport aérien civil se trouvent ainsi mis en cause des principes qui régissent les relations internationales et le respect de la vie humaine.”

En effet, selon des informations qui nous parviennent, cet avion de la compagnie Korean Air Lines aurait été détruit sciemment, au mépris de considérations élémentaires d'humanité et des exigences de la sécurité de l'aviation civile telles que reconnues par la communauté internationale.

125. Il est indispensable que toute la lumière soit faite sur cet événement tragique, que les circonstances en soient rapidement et complètement élucidées avec le concours de tous et que les responsabilités soient clai-

rement établies. A cet effet, il serait souhaitable que le Conseil demande au Secrétaire général de réunir tous les éléments d'information possibles afin de faire rapport au Conseil dans les 48 heures.

126. Nous adressons un pressant appel au Gouvernement de l'Union soviétique comme aux autres gouvernements concernés pour qu'ils facilitent la tâche du Secrétaire général.

127. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*] : Monsieur le Président, la délégation chinoise tient à exprimer sa satisfaction de voir un éminent diplomate du Guyana présider les travaux du Conseil pour le mois de septembre. Vos talents, votre sagesse et votre grande expérience sont connus de tous et les contributions positives que vous avez apportées au cours de ces deux dernières années à nos travaux ont été très appréciées de vos collègues du Conseil. Je pense que, sous votre ferme direction, le Conseil saura mener à bien sa tâche durant le mois de septembre.

128. Je tiens également à saisir cette occasion pour remercier votre prédécesseur, le Président pour le mois d'août, M. de La Barre de Nanteuil, de la France. Les talents de diplomate dont il a fait preuve pendant son mandat nous ont beaucoup impressionnés.

129. La délégation chinoise a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations faites au Conseil. Nous sommes bouleversés par l'incident au cours duquel un chasseur soviétique est allé jusqu'à abattre un avion de ligne sud-coréen, entraînant la mort des 269 passagers et membres de l'équipage, dont un bon nombre de compatriotes chinois de la province de Taïwan et de Hong-Kong. Nous déplorons cet acte.

130. La délégation chinoise tient à saisir cette occasion pour adresser ses condoléances et exprimer sa sympathie aux familles endeuillées des victimes.

131. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Les circonstances dans lesquelles vous accédez à la présidence, Monsieur le Président, sont tristes, sont graves. Aussi les membres du Conseil sont-ils d'autant plus heureux d'avoir à leur tête un homme expérimenté, habile et courageux, un homme qui sait faire régner l'ordre et rester calme. Nous nous félicitons tout spécialement, car vous représentez un pays remarquable du Commonwealth. Nous savons que vous dirigerez nos travaux avec autant de talent que votre prédécesseur, M. de La Barre de Nanteuil, brillant diplomate d'un service diplomatique connu pour son excellence.

132. Mon gouvernement a déjà exprimé publiquement ses condoléances aux familles des nombreux victimes du désastre. Il a dit aussi l'émotion et l'horreur qu'il avait ressenties en apprenant qu'un chasseur soviétique avait abattu un avion civil coréen. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a demandé à voir

l'ambassadeur soviétique à Londres ce matin et lui a transmis notre vigoureuse condamnation de l'incident et notre demande d'explication complète.

133. Je répète ici que nous sommes horrifiés par cet incident tragique pour lequel nous ne voyons aucune justification possible. Le Gouvernement soviétique a le devoir d'expliquer dûment ce qui s'est passé. Les explications qu'il a données jusqu'ici sont tout à fait inadéquates, et cela vaut également pour la déclaration faite cet après-midi au Conseil par le représentant de l'Union soviétique.

134. Nous avons aussi entendu l'observateur du Gouvernement de la République de Corée dire qu'il demandait une explication valable, des excuses, une indemnisation, le retour des restes des victimes et des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre des responsables, ainsi que des arrangements destinés à empêcher tout renouvellement de pareils incidents. Mon gouvernement appuie pleinement ces demandes.

135. Je crois comprendre qu'un ressortissant britannique et 13 résidents de Hong-Kong étaient dans l'avion abattu. Cela étant, mon gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures appropriées conformes au droit international.

136. Cet acte horrible a des conséquences pour chacun de nous, et non pas seulement pour ceux qui, malheureusement, avaient des ressortissants à bord et pour les familles endeuillées. Il a de graves répercussions sur la sécurité de l'aviation civile en général et les voyageurs du monde entier.

137. Dans ces circonstances tragiques, il semble à mon gouvernement que le mieux serait que l'Union soviétique dise au monde, franchement et honnêtement, ce qui s'est réellement passé. Cela atténuerait le tort fait au climat international. J'ai écouté avec une émotion et une indignation croissantes la dernière partie de la déclaration faite cet après-midi par le représentant de l'Union soviétique. Les termes employés étaient évasifs et, qui plus est, n'étaient pas de nature à servir la cause de bonnes relations internationales.

138. J'ose exprimer l'espoir que l'action atterrante des autorités soviétiques qui a provoqué la convocation de cette séance n'était pas calculée pour nous donner une idée de leurs intentions envers les relations internationales en général. J'escompte que nous en recevrons l'assurance.

139. M. MAPANGO ma KEMISHANGA (Zaïre) : Monsieur le Président, je voudrais pour commencer joindre ma voix à toutes celles qui m'ont précédé pour vous adresser, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, nos sincères et chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. C'est pour nous un plaisir tout renouvelé que de vous revoir à la direction de nos débats. Vos exceptionnelles qualités diplomatiques et

intellectuelles connues de tous constituent un rempart pour le succès de nos travaux qui, avec cette affaire du vol 007 du Boeing 747 de la compagnie Korean Air Lines, semblent malheureusement présager des lendemains difficiles. Cela étant, vous pouvez compter sur une contribution aussi marquée que positive de la délégation zaïroise durant votre lourd mandat en tant que président du Conseil.

140. Je voudrais par ailleurs saisir l'occasion qui m'est ainsi offerte pour exprimer toute notre appréciation à un autre éminent diplomate, M. Luc de La Barre de Nanteuil, de la France, pour l'excellente manière dont il a conduit les travaux du Conseil le mois dernier.

141. La question dont se trouve saisi le Conseil aujourd'hui est d'une gravité telle qu'elle représente pour le Zaïre une triple et profonde préoccupation, puisque aussi bien l'acte qui vient de se produire, pris en lui-même, indépendamment des implications de tous ordres, est d'une extrême gravité. La cause de notre première préoccupation est qu'un avion de transport civil, un Boeing 747 sud-coréen, avec à son bord 269 personnes, a été intercepté et abattu en plein vol, quelque part dans l'espace aérien soviétique, causant la mort des 269 passagers et membres de l'équipage, hommes, femmes et enfants. Voilà qui est choquant. Voilà qui dénote une certaine folie de notre époque et voilà qui ne peut laisser indifférent quiconque voudrait s'assurer de meilleures conditions des rapports interétatiques, résultat de l'interdépendance des nations, interdépendance par laquelle passe nécessairement la matérialisation du principe de la coexistence pacifique des Etats, grands et petits, ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents.

142. Notre deuxième préoccupation provient du fait que la cible que s'est choisie l'armée de l'air soviétique appartient à un petit pays en développement sans défense et aux moyens limités.

143. Notre troisième préoccupation est suscitée par un certain nombre de questions que nous nous posons et auxquelles il n'a été donné aucune explication valable jusqu'à présent. Nous nous demandons notamment si la République de Corée est en plein conflit armé ces derniers temps avec l'Union soviétique. Et quand bien même il y aurait un tel conflit armé entre les deux Etats, cela justifierait-il l'acte qui a fait tant de victimes civiles ? Que resterait-il alors de toutes les conventions internationales en la matière, dont la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale de 1944<sup>1</sup> à laquelle l'Union soviétique elle-même est partie et ses annexes ?

144. A dire vrai, il s'agit là d'un acte odieux, barbare et inutile de provocation. Ayant causé 269 victimes innocentes, au mépris de toutes les normes les plus élémentaires du droit international et de la morale, cette attaque délibérée, voire criminelle, contre un avion civil sud-coréen identifié par un chasseur de l'armée soviétique mérite une ferme et énergique condamnation



de la part de la communauté internationale, en tant que menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Un tel acte, qui n'a d'égal que l'assassinat, n'a pas d'explication. Au nom de la coexistence pacifique, principe sur lequel est fondée toute la politique extérieure du Zaïre, nous tenons à condamner cet acte avec la dernière énergie.

145. Nous comprenons que par une erreur de navigation le Boeing 747 sud-coréen se soit brusquement trouvé dans l'espace aérien soviétique. Cela justifie-t-il un tel acte ? Si du reste il est vrai que l'erreur est de ce monde, quoi de plus normal que de demander au pilote de quitter la mauvaise route pour emprunter la bonne plutôt que de passer immédiatement à l'attaque, comme si l'Union soviétique était menacée de destruction par cet avion commercial ?

146. Quelle que soit l'explication, cet acte est sans commune mesure avec l'argument tiré de la prétendue violation de l'espace aérien soviétique. Si cette violation avait été le fait d'un avion militaire sud-coréen, nous le comprendrions, mais qu'elle soit attribuée à une erreur de navigation de la part d'un avion civil, cela dépasse toute imagination. Aussi demandons-nous que toutes les dispositions soient prises pour éviter la répétition d'un tel acte.

147. Avant de terminer, permettez-moi d'associer ma délégation à toutes celles qui l'ont précédée pour partager avec les familles des victimes la colère et la douleur que celles-ci ressentent en ce moment grave.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Nouvelle-Zélande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

149. M. HARLAND (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Je commencerai, Monsieur le Président, par vous féliciter pour votre accession à la présidence. Nous apprécions grandement l'occasion qui nous est donnée de prendre la parole au Conseil sous votre présidence.

150. Les Néo-Zélandais, comme les citoyens de nombreux autres pays, ont été horrifiés d'apprendre la destruction par un avion militaire soviétique d'un aéronef civil non armé ayant de nombreux passagers à bord. Hier, le Parlement néo-zélandais a adopté à l'unanimité la motion suivante présentée par le Ministre des affaires étrangères :

“Le Parlement exprime sa profonde inquiétude devant le fait qu'un appareil militaire soviétique, après avoir suivi pendant plus de deux heures un appareil commercial non armé de la compagnie Korean Air Lines et avoir eu amplement le temps de vérifier qu'il avait pénétré par erreur dans l'espace aérien soviétique et de prendre des mesures appropriées, l'a finalement abattu de sang-froid et de façon barbare, causant de lourdes pertes en vies humaines.

Le Parlement demande à l'Union soviétique d'expliquer cet acte d'anarchie internationale et de faire rendre des comptes aux responsables. De plus, le Parlement exprime sa profonde sympathie aux proches des innocentes victimes et au peuple de la République de Corée.”

151. Le Gouvernement néo-zélandais se joint à la condamnation internationale de cet acte révoltant de banditisme international. Les explications données jusqu'ici par l'Union soviétique sont totalement insuffisantes. Le fait est que 269 personnes innocentes ont été tuées. Il ne suffit pas que les dirigeants soviétiques expriment très vaguement des regrets pour ces pertes en vies humaines. Le monde attend qu'ils expliquent comment on a pu laisser cette tragédie se produire et disent ce qui sera fait pour empêcher que des actes aussi scandaleux se renouvellent.

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

153. M. JELONEK (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie les membres du Conseil d'avoir donné à mon pays la possibilité de participer au débat. Je veux aussi vous féliciter pour votre accession à ces hautes fonctions et je vous souhaite plein succès dans l'accomplissement de votre tâche.

154. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'associe aux sentiments d'horreur que le monde entier a éprouvés en apprenant la destruction d'un avion civil non armé et à la condamnation dont cet acte fait l'objet. Nous sommes consternés et atterrés par cet acte inexplicable de brutalité et de mépris pour la vie de l'homme, qui a coûté la vie à 269 hommes, femmes et enfants sans défense. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne exprime sa profonde sympathie et ses condoléances sincères aux familles, aux peuples et aux gouvernements des victimes.

155. La destruction d'un avion civil en temps de paix est un acte sans précédent, un acte abominable qui ne peut être justifié. Même si l'avion s'était égaré dans l'espace aérien soviétique et n'avait pas obéi aux ordres d'atterrissage, sa destruction, avec les lourdes pertes en vies humaines qu'elle a entraînées, constitue une violation flagrante du droit international et des principes humanitaires.

156. Selon la pratique des Etats et les règles bien définies de l'OACI, l'emploi de la force armée dans de telles circonstances ne se justifie pas. Le droit de tout Etat de faire respecter son espace aérien, de même que la défense d'autres droits, est limité par le principe de la proportionnalité qui est un principe fondamental et globalement reconnu du droit international. L'action de l'Union soviétique sape les fondements mêmes de

l'aviation civile internationale et nous la condamnons donc avec vigueur.

157. Les dommages politiques et moraux causés par cet incident éminemment déplorable sont considérables. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est extrêmement préoccupé des risques de répercussions négatives qu'il pourrait avoir tant sur les relations Est-Ouest que sur le climat international dans son ensemble. Cet événement est particulièrement alarmant au moment même où des questions cruciales concernant les relations Est-Ouest sont discutées à Genève et où la conclusion positive de la réunion de Madrid des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'intensification des contacts entre les deux superpuissances offrent les possibilités d'une amélioration des plus nécessaires et des plus souhaitées de la situation internationale.

158. Nous invitons l'Union soviétique à prendre les mesures requises pour limiter, dans toute la mesure possible, les conséquences dangereuses de cet incident. A cet égard, notamment, une enquête approfondie et l'indemnisation des familles des victimes s'imposent, comme s'imposent des dispositions en vue d'empêcher que de tels incidents tragiques se reproduisent.

159. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais lire au Conseil une déclaration faite dans la soirée à Washington, D.C., par le secrétaire d'Etat George P. Shultz :

“L'Union soviétique a publié aujourd'hui une autre déclaration dans ses efforts continus pour camoufler les faits relatifs à l'attaque inhumaine de l'Union soviétique contre un avion civil non armé. Elle ne reconnaît toujours pas la vérité, à savoir qu'elle a abattu un avion civil non armé.

“Les faits sont les suivants :

“Premièrement, l'avion était un avion de ligne commercial qui effectuait un vol régulier et le chasseur soviétique s'en est approché suffisamment pour le constater.

“Deuxièmement, les passagers de ce vol venaient de nombreuses nations et comprenaient des femmes et des enfants.

“Troisièmement, l'appareil en question n'était pas immatriculé aux Etats-Unis.

“Quatrièmement, les Etats-Unis n'ont su que l'appareil coréen était en danger que lorsqu'il a été abattu. La première nouvelle que nous avons eue de l'incident reposait sur des analyses ultérieures des activités de défense soviétiques.”

160. Je m'écarte de la déclaration du secrétaire d'Etat pour faire un commentaire au sujet des soupçons expri-

més par le représentant soviétique devant le fait que les services américains avaient très attentivement suivi le vol de cet avion pendant toute sa durée. Non, dirai-je au représentant de l'Union soviétique : nous vous avons suivis alors que vous suiviez le vol. Je reprends la déclaration du secrétaire d'Etat.

“L'agence TASS affirme aussi que l'appareil soviétique avait tiré des coups de semonce au moyen de balles traçantes le long de la trajectoire de l'avion. Nous savons que le pilote soviétique a signalé qu'il avait tiré sur la cible et que la cible avait été détruite. Il n'y a aucune indication que les Soviétiques aient essayé de mettre en garde l'avion avec des balles traçantes.

“L'Union soviétique se livre de toute évidence à un effort destiné à détourner l'attention de ses propres actes en affirmant à tort qu'il y avait collision entre les services de renseignement américains et l'avion civil coréen” — et, je suppose, avec les 269 agents de renseignement américains qui se trouvaient à bord.

“Rien de tout cela ne saurait masquer les faits. L'Union soviétique doit accepter la responsabilité d'avoir abattu un avion commercial non armé, tuant 269 êtres humains. Aucun camouflage, aussi effronté, aussi compliqué qu'il soit, ne saurait changer cette réalité ni relever l'Union soviétique de sa responsabilité d'expliquer son comportement. Le monde attend que l'Union soviétique dise la vérité.”

161. J'ai un dernier commentaire à faire. Ce n'est plus le secrétaire d'Etat qui parle, c'est moi. De toutes les fictions dont nous a gratifiés cet après-midi le représentant soviétique, la plus grotesque est probablement son allégation étonnante que la destruction de cet avion, d'une manière assez extraordinaire, avantage le gouvernement du Président des Etats-Unis — l'avantage, avantage le gouvernement que je représente.

162. Sachant comme nous le savons que l'Union soviétique nourrit des sentiments assez peu cordiaux envers le Président et le gouvernement, que je suis fier de représenter, s'il devait en résulter un avantage pour ce gouvernement, pourquoi, je le demande au représentant soviétique, avez-vous abattu l'appareil ?

*La séance est levée à 18 h 40.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

<sup>2</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, *Règles de l'air*, annexe 2 à la convention relative à l'aviation civile internationale, supplément A, par. 2.1.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---